

PAR COURRIEL

Québec, le 9 décembre 2024



N/Réf. : AI2425-197

Objet : Réponse à votre demande d'accès à des documents détenus par l'Office québécois de la langue française

Bonjour,

Après analyse de votre demande datée du 18 novembre 2024, l'Office québécois de la langue française vous transmet les renseignements accessibles conformément aux dispositions de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (ci-après appelée « *Loi sur l'accès* »).

Premièrement, vous trouverez les documents du dossier de plainte numéro [REDACTÉ] visant [REDACTÉ]. Nous vous informons qu'un document du dossier n'est pas accessible conformément à l'article 28(5°) de la *Loi sur l'accès*, puisque sa divulgation serait susceptible de causer un préjudice à un tiers.

Deuxièmement, vous avez demandé à avoir accès aux documents expliquant dans quelles circonstances l'Office fait un suivi auprès d'une entreprise après lui avoir envoyé un avertissement, et en quoi consiste le suivi. Selon son premier article, la *Loi sur l'accès* s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions. Or, l'Office ne détient pas de document traitant de l'élément demandé. Lorsque l'Office reçoit une plainte, il l'analyse afin de déterminer si elle est fondée et recevable. Dans l'affirmative, l'Office communique avec l'entreprise ou l'organisme de l'Administration visé par la plainte pour l'informer qu'une plainte a été déposée et lui expliquer la nature du manquement. Le type d'intervention repose sur une analyse du dossier et vise à accompagner l'entreprise dans ses démarches afin que les correctifs requis soient apportés. Par son accompagnement, l'Office favorise la correction du manquement à la *Charte* par la personne ou l'organisation visée sans qu'un processus judiciaire soit requis, c'est-à-dire sans que le dossier soit transféré au Directeur des poursuites criminelles et pénales. En 2023-2024, parmi les demandes de correction effectuées dans le cadre du traitement d'une plainte, 90,5 % ont mené à la correction du manquement sans procédure judiciaire.

Finalement, vous avez demandé d'avoir accès aux documents d'avertissements que l'Office a envoyés, du 1^{er} janvier 2024 à aujourd'hui, en lien avec les violations de l'article 52 de la *Charte de la langue française* qui touchent les sites Web, les applications pour cellulaire et les médias sociaux. Vous trouvez ci-joint le modèle de la lettre d'avertissement qui est transmise aux entreprises. Ce modèle de base est utilisé

et adapté selon les dossiers. Nous vous invitons à consulter le [site Web de l'Office](#) pour obtenir de l'information sur le nombre de plaintes reçues portant sur la langue de la documentation commerciale.

En terminant, nous vous informons que, en vertu des articles 135 et 137 de la *Loi sur l'accès*, vous disposez d'un recours devant la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative portant sur l'exercice de ce recours.

Veillez agréer nos salutations distinguées.

La responsable de l'application de la *Loi sur l'accès*,

Original signé

Véronique Voyer
acces.information@oqlf.gouv.qc.ca

p. j. Documents accessibles
Articles 1 et 28 de la *Loi sur l'accès*
Note explicative (avis de recours)

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE A-2.1

CHAPITRE I

APPLICATION ET INTERPRÉTATION

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents : écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

1982, c. 30, a. 1.

CHAPITRE II

ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

SECTION I

DROIT D'ACCÈS

§ 4. — *Renseignements ayant des incidences sur l'administration de la justice et la sécurité publique*

28. Un organisme public doit refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement contenu dans un document qu'il détient dans l'exercice d'une fonction, prévue par la loi, de prévention, de détection ou de répression du crime ou des infractions aux lois ou dans l'exercice d'une collaboration, à cette fin, avec une personne ou un organisme chargé d'une telle fonction, lorsque sa divulgation serait susceptible :

1° d'entraver le déroulement d'une procédure devant une personne ou un organisme exerçant des fonctions juridictionnelles;

2° d'entraver une enquête à venir, en cours ou sujette à réouverture;

3° de révéler une méthode d'enquête, une source confidentielle d'information, un programme ou un plan d'action destiné à prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois;

4° de mettre en péril la sécurité d'une personne;

5° de causer un préjudice à une personne qui est l'auteur du renseignement ou qui en est l'objet;

6° de révéler les composantes d'un système de communication destiné à l'usage d'une personne chargée d'assurer l'observation de la loi;

7° de révéler un renseignement transmis à titre confidentiel par un corps de police ayant compétence hors du Québec;

8° de favoriser l'évasion d'un détenu; ou

9° de porter atteinte au droit d'une personne à une audition impartiale de sa cause.

Il en est de même pour un organisme public, que le gouvernement peut désigner par règlement conformément aux normes qui y sont prévues, à l'égard d'un renseignement que cet organisme a obtenu par son service de sécurité interne, dans le cadre d'une enquête faite par ce service et ayant pour objet de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, susceptibles d'être commis ou commis au sein de l'organisme par ses membres, ceux de son conseil d'administration ou de son personnel ou par ceux de ses agents ou mandataires, lorsque sa divulgation serait susceptible d'avoir l'un des effets mentionnés aux paragraphes 1° à 9° du premier alinéa.

1982, c. 30, a. 28; 1990, c. 57, a. 7; 2006, c. 22, a. 14.